



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Saulieu (21)**

N °BFC-2022-3531

PRÉAMBULE

La société « Port Solaire », filiale à 100 % de Akuo Solar¹, a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saulieu, dans le département de Côte-d'Or (21).

En application du code de l'environnement², le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or.

Au terme de la réunion de la MRAe du 17 octobre 2022, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT, membre permanent et présidente, Joël PRILLARD, membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

1 La société Akuo Solar est la filiale d'Akuo Energy en charge du développement solaire

2 Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1. Présentation du projet

Le projet, porté par la société « Port Solaire »³, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur une zone à urbaniser initialement destinée à accueillir une zone d'activités économiques, sur le territoire de la commune de Saulieu, dans le département de Côte-d'Or (21), à environ 80 km à l'ouest de Dijon et dans le Parc naturel régional du Morvan.

Le projet est envisagé dans le hameau des Ardillières, sur un terrain agricole de 10,2 ha, délimité au nord par le chemin du Conclais et à l'est par le chemin de la Roncière. La surface au sol couverte par les panneaux photovoltaïques serait de 4,36 ha. La puissance totale prévisionnelle n'est pas précisée dans le dossier. La production annuelle attendue de 9 100 MWh, correspond, selon le dossier, à la consommation électrique annuelle de 1800 foyers et éviterait l'émission de 417 Teq CO2 par an.

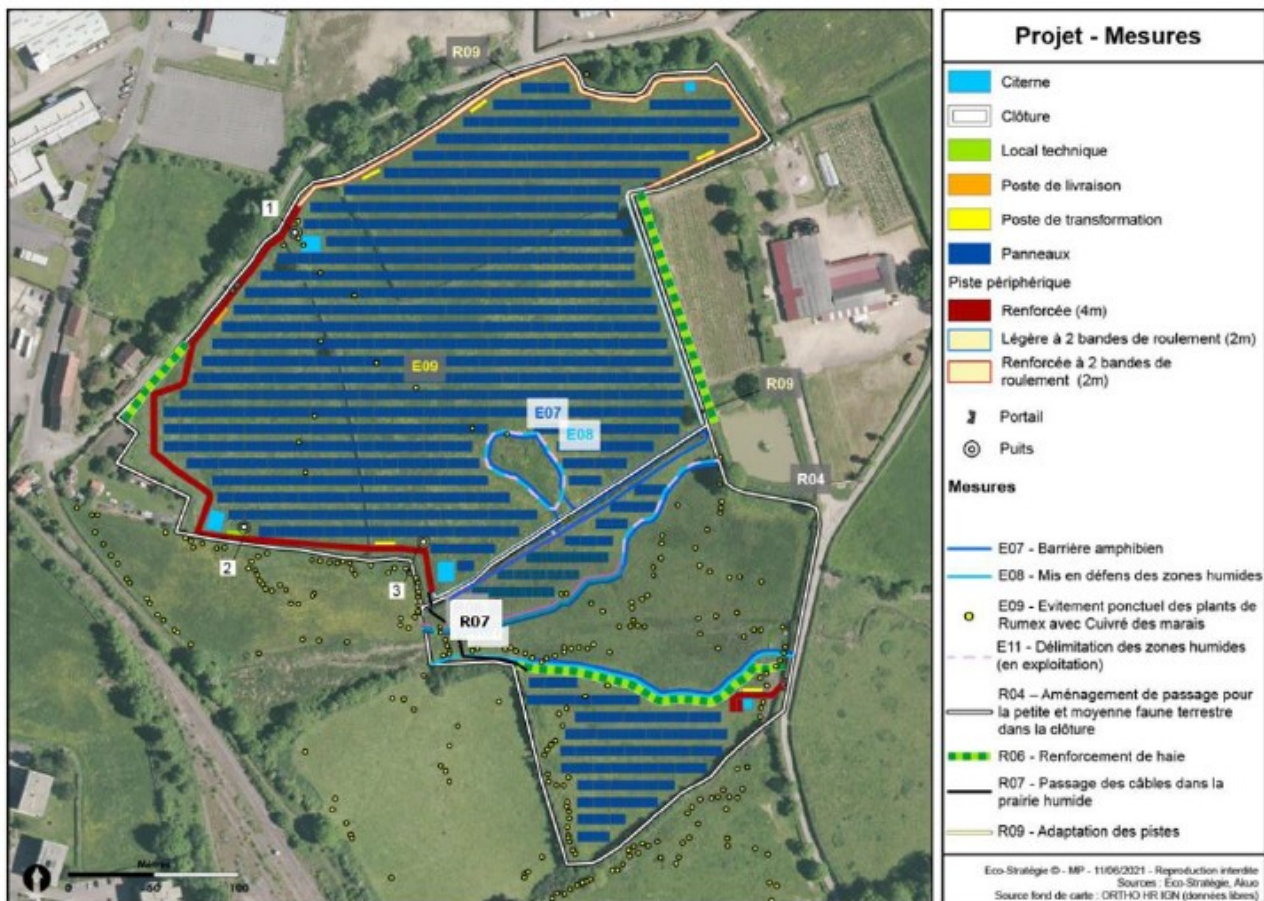


Figure 3 - Carte de synthèse des mesures - mai 2022

Plan d'implantation du projet (source dossier)

Le projet intègre une valorisation agricole, en partenariat avec l'association La Ferme de la Barboulotte qui porte un chantier d'insertion avec le développement d'une activité de maraîchage diversifié en agriculture biologique sur 7,2 ha entre les panneaux, valorisés localement, répondant ainsi aux enjeux de la mesure 25 de la charte du PNR (aller vers une agriculture d'excellence économique et environnementale). Trois puits d'irrigation sont prévus pour un volume annuel prélevé de 720 m³. Le projet, assorti d'une mesure financière de compensation collective, a reçu un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 25 février 2021.

Le projet de centrale photovoltaïque de Saulieu est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)⁴ adoptées par décrets du

³ Port Solaire : SARL unipersonnelle, basée à Paris (75) filiale à 100 % d'Akvo Solar (groupe Akvo Energy)

⁴ Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET⁵ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

2. Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte un résumé non technique et une étude d'impact datés de juin 2020, et un addendum « suite à la mise à jour du dossier de déclaration loi sur l'eau et des mesures de compensation qui lui sont liées » de mai 2022 (15 pages), dont il aurait été judicieux d'intégrer les éléments dans l'étude d'impact pour l'actualiser. **La MRAe recommande de mettre à jour a minima le résumé non technique avec les éléments issus de l'addendum, en particulier concernant les zones humides.**

L'enjeu principal identifié par la MRAe concerne la préservation des zones humides. La zone d'implantation potentielle (ZIP) comporte des milieux humides et deux têtes de cours d'eau intermittents. Les enjeux hydrographiques sont estimés forts.

Le choix du site ne correspond pas aux orientations du SRADDET⁶ et n'est pas justifié par l'analyse de sites alternatifs au regard du moindre impact environnemental. **La MRAe recommande de compléter la justification du choix du site sur ces points.**



62

Délimitation des zones humides sur le site et ses abords sur la base des critères pédologique (strié bleu) et floristique (vert) (source addendum mai 2022)

L'aire d'étude immédiate est située dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame prairie/bocage et un vaste continuum forestier et de zones humides du SRCE de Bourgogne. L'enjeu sur les habitats naturels et la biodiversité est estimé modéré.

Le projet concerne environ 7 ha de zones humides, dont une partie fait l'objet d'un évitement (zones humides identifiées sur le critère végétation). Sur les zones humides identifiées selon le critère pédologique sur lesquels le projet serait installé (environ 4,6 ha), le dossier estime la surface cumulée impactée à 2 500 m² (pistes, pieux, tranchées, citerne). Une mesure compensatoire pour cette destruction de zone humide est prévue sur un ratio surfacique de 150 %, soit 3 750 m², avec une prospection de site en cours en collaboration avec le Syndicat du bassin versant du Serein et l'Office français de la Biodiversité (OFB).

En termes de fonctionnalités des zones humides, le dossier indique que l'impact de l'aménagement du parc photovoltaïque porte principalement sur la fonctionnalité écologique avec une perte de la richesse des

5 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 le SRADDET prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation »

habitats et une artificialisation de ceux-ci.

En raison de sa situation en limite de deux grands bassins versant, la commune est concernée par les SDAGE des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie. L'étude d'impact de 2020 indique que le projet n'induisant aucun rejet de polluants en phase exploitation dans son fonctionnement normal, il est compatible avec les orientations du SDAGE Loire – Bretagne 2016-2021 et notamment les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau et la préservation des zones humides. **La MRAe recommande de présenter dans l'étude d'impact l'analyse de la cohérence du projet avec la dernière version du SDAGE 2022-2027, notamment en termes de compensation.**

Des mesures de suivi de l'avifaune nicheuse, des zones humides et du Cuivré des marais sont prévues sur 3 années. **La MRAe recommande de prévoir des suivis sur toute la durée d'exploitation du parc, au moins tous les 5 ans au-delà de 5 ans de fonctionnement et un engagement du porteur de projet à adapter les mesures de gestion prévues en cas de constat d'évolution défavorable, en particulier sur les fonctionnalités de la zone humide.**